



Règlement Communal

en matière de funérailles et sépulture

Ville de Braine-le-Comte

Conseil Communal du 4 novembre 2019
Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2019



VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019

PRESENTS :

M. Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
M. Léandre HUART. Mme Ludivine PAPLEUX. Echevins ;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS
MM. André-Paul COPPENS. Olivier FIEVEZ. Mme Angélique MAUCQ. Echevins;
MM. Jean-Jacques FLAHAUX. Nino MANZINI. Mme Martine DAVID. M. Michel BRANCART.
MM. Yves GUEVAR. Pierre André DAMAS. Mme Stéphanie JANSSENS. M. Henri-Jean ANDRE.
Mmes Nathalie WYNANTS. Méline STRENS. MM. Christophe DECAMPS. Guy DE SMET.
Mmes Gwennaëlle BOMBART. Anne-Françoise PETIT JEAN. Anne-FERON. Inge VAN DORPE.
Mme. Lara QUERTON. M. Youcef BOUGHRIF. Mme Christiane OPHALS.
Mme Muriel DE DOBBELEER, Conseillers Communaux.
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

Ville de Braine-le-Comte

Service : Travaux

Correspondant :
Monique Herpelinck

Références :
Ref. 20191104/59

OBJET N° 59 : Gestion des cimetières. Modifications du règlement communal sur les funérailles et les sépultures. Approbation des modifications.

réf Règlement général cimetière Blc 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;
Vu l'entrée en vigueur le 15 avril 2019 du Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 ;
Vu l'entrée en vigueur le 15 avril 2019 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 modifiant les Arrêtés du Gouvernement Wallon du 30 juin 1994, du 29 octobre 2009 et du 3 juin 2010;
Vu le Décret du 1er juillet 2019 concernant la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;
Considérant que dès lors, il est apparu nécessaire de modifier et préciser certains articles du Règlement général sur les cimetières arrêté par le Conseil communal de Braine-le-Comte le 7 novembre 2016;

Sur proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité, comme suit les modifications du règlement communal sur les funérailles et les sépultures :

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE. **Règlement général sur les cimetières.**

La législation applicable aux funérailles et sépultures en Région wallonne figure aux articles L1232-0 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le présent règlement sur les cimetières lui apporte des précisions.



CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres des personnes incinérées.
- Assainissement ou exhumation technique : voir exhumation technique.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués, et ont une durée déterminée de 30 ans depuis l'achat.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à 2 urnes cinéraires ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.
- Cavotin : cavurne avec ou sans fond placé situé dans la Parcelle des Etoiles et destiné à recevoir une urne.
- Mini-caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à 4 urnes cinéraires ; en surnuméraire, le mini-caveau peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Cellule de columbarium : espace concédé, destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun : zone de cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine-terre pour une durée déterminée de 5 ans.
Une urne doit contenir un seul corps.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personne(s) appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.



- Corps surnuméraire : tout cercueil ou urne en surnombre qui se rajoute dans une concession concédée (ex. : suite à un rassemblement des restes mortels) par rapport au nombre de places initialement prévues à la date de l'octroi de la concession de sépulture.

- Crémation : action de réduire en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.

- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

Les raisons d'une exhumation peuvent être multiples (médico-légale, judiciaire, technique, de confort...).

Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Exhumation technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

- Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.

- Indigent : personne bénéficiant du statut d'indigence accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

Le bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse.

- Parcelle des étoiles : le gestionnaire public aménage une parcelle des étoiles pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 140^{ème} jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés.

- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.



- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.

- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.

- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

- Sépulture assainie : sépulture existante, en terrain concédé, dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté et qui est redevenue propriété communale au terme de la procédure d'affichage. L'Administration communale peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne.

- Sépulture d'importance historique locale : Sépulture de défunt dont l'existence a marqué l'histoire locale à travers les âges, et qui mérite de perdurer dans la mémoire collective. De même la qualité architecturale de certains monuments, témoins d'un savoir-faire ou d'une époque révolue fait partie de notre patrimoine.

Ces sépultures, concédées ou revenues en propriété communale, entretenues au fil du temps, ou délaissées, doivent être distinguées sous peine de disparaître.

- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GÉNÉRALITÉS

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Les personnes hébergées dans des hospices, maisons de retraite ou de santé situés dans le territoire de la commune sont inhumées prioritairement dans la commune de leur domicile principal avant leur admission dans lesdits établissements. Les personnes hébergées dans des hospices, maisons de retraite ou de santé situés en dehors de la commune et qui, au moment de leur admission dans lesdits établissements, étaient inscrites au registre de la population de Braine-le-Comte sont toujours considérées comme habitant la commune.

Les inhumations se font aux endroits désignés et localisés par le gestionnaire des cimetières sous contrôle du Collège communal. La famille des défunts n'intervient pas dans le choix de l'emplacement de la concession quel que soit son type.

Les inhumations pourront se faire de la manière ci-après, suivant la place disponible :

- Les habitants de l'entité Braine-le-Comte pourront obtenir des concessions en pleine-terre ou destinées à la pose de caveaux dans l'un des 6 cimetières précités.
- Les personnes étrangères à la commune peuvent également obtenir une concession dans l'un des 6 cimetières communaux en respectant la tarification arrêtée par le Conseil communal.



Conseil Communal
Ref. 20191104/59

Les personnes décédées hors de Braine-le-Comte et qui ne sont ni inscrites au registre de la population ni au registre des étrangers, ne peuvent être inhumées dans les cimetières communaux que si elles bénéficient d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée ou que la preuve peut être apportée qu'elles ont été domiciliées antérieurement dans la commune durant 10 années consécutives au moins.

Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 3 : Les fonctionnaires de la C.E. (Communauté Européenne) résidant dans la commune et qui n'ont pas l'obligation de se faire inscrire au registre de la population sont assimilés aux habitants de la commune.

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du Bourgmestre, du fossoyeur et de la police qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette et à ce que aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, conformément à la nouvelle loi communale.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 100 du présent règlement.

Dans les cimetières et établissements crématoires intercommunaux, les compétences sont exercées par les autorités de la commune sur le territoire de laquelle le cimetière ou l'établissement crématoire est établi.

Article 7 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil ou dans une enveloppe d'ensevelissement.

Un traitement de thanatopraxie préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement.

L'emploi de cercueils, de gaines, d'enveloppes d'ensevelissement, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Le Gouvernement définit les objets et procédés visés à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions auxquelles les cercueils et les enveloppes d'ensevelissement répondent.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation.

Article 8 : § 1 - La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.

En ce qui concerne la crémation d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation de crémation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation de crémation tient lieu d'autorisation de crémation au sens de l'alinéa précédent.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est transmise par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu où les restes mortels ont été inhumés.

A cette demande d'autorisation est joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population des dernières volontés du défunt en matière de mode de sépulture.



Conseil Communal
Ref. 20191104/59

Si ce certificat fait défaut, l'officier de l'état civil en indique le motif.

L'autorisation de crémation est refusée ou accordée par le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation.

§ 2 - Pour la crémation après exhumation, l'autorisation d'exhumation est requise.

Article 9 : § 1 - Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Braine-le-Comte, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'État civil dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

§ 2 - Lorsque le décès a lieu dans une commune de la région de langue française, l'inhumation est subordonnée par une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu du décès, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où sont situées soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt dans le cas où le décès a eu lieu à l'étranger.

§ 3 - En ce qui concerne l'inhumation de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation d'inhumation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation d'inhumation tient lieu d'autorisation d'inhumation au sens de l'alinéa précédent.

Article 10 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 11 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. À défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 12 : Seul l'Officier de l'État civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

Article 13 : Si l'inhumation a lieu dans un des cimetières de Braine-le-Comte, le Service Cimetières remet gratuitement aux déclarants une plaque d'identification numérotée à fixer sur le cercueil ou sur l'urne cinéraire.

La plaque d'identification est faite par le fossoyeur.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : À défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droit défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non-concédée pour une durée déterminée de 5 ans, **sans possibilité de renouvellement**.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.



Seule la commune d'inscription (ou à défaut la commune du lieu de décès) est habilitée à juger de l'état des ressources dont disposait la personne pour considérer l'état d'indigent.

Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

En l'absence de dernières volontés, la commune retrouve son autonomie de gestion. Les indigents pourront être placés dans les concessions au sein desquelles une place leur est offerte soit en raison de l'ordre des décès (concession familiale), soit en raison d'une place attribuée (concession avec liste) qu'il s'agisse d'une concession en pleine terre ou d'une concession en caveau.

Si lors de ses dernières volontés, la personne indigente a souhaité un mode de sépulture concédé, la durée de cette concession sera portée à maximum 10 ans.

Article 17 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 144ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18 : *L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service État civil, du service des Cimetières et les désirs légitimes des familles*, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 42, sauf dimanches et jours fériés (Nouvel An, Lundi de Pâques, Fête du travail, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale, Assomption, Fête Communauté Française, 1+2/11 Toussaint, Armistice, 25+26/12 Noël et Congés fédéraux).

Pour les inhumations pleine terre, il ne sera plus accepté d'inhumations le lendemain d'un jour férié, repris alinéa 1er;

Pour les inhumations pleine-terre, il ne sera plus accepté d'inhumations après 14h00;

Pour les inhumations en caveau, il ne sera plus accepté d'inhumations après 15h00;

Pour les incinérations, il ne sera plus accepté de cérémonies après 17h00.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'État civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir en funérailles en répondra.

Article 20 : *Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.* L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Voir article 21.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers l'étranger.

Article 21 : § 1 - Pour les inhumations en terre, ne sont acceptés que les cercueils en bois, en osier, en carton et amidon de maïs ou autres matériaux biodégradables. Voir article 69.

§ 2 - Pour les caveaux, ne sont acceptés que les cercueils en bois avec une enveloppe en zinc et soupape.

Exceptionnellement, il peut être accepté d'autres cercueils permettant la décomposition naturelle et normale des corps. (Ex. : Cercueils en polyester **ventilés ou en acier ventilé.**)

Les housses en plastique sont interdites. Elles devront être biodégradables ou à défaut, rester ouvertes. Une attestation sur l'honneur devra être fournie par les entreprises de pompes funèbres.



Article 22 : Le cercueil doit être muni de poignées métalliques (ou en bois) solidement attachées afin de permettre l'inhumation du corps en pleine-terre ou en caveau.

Article 23 : Toutes les descentes de cercueils se feront après le départ de la famille.

Article 24 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), l'entreprise des pompes funèbres est chargée du transfert des restes mortels dans un cercueil conforme au présent règlement. Ce transfert ne pourra en aucun cas se faire dans les cimetières communaux.

Article 25 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né. Dans le même ordre d'idée, le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de nouveau-nés issus de la même gestation.

Article 26 : § 1 - Lorsqu'un caveau ou une citerne est ouverte pour une inhumation, la personne ayant procédé à l'ouverture sera tenue de nettoyer le caveau ou la citerne (entre autres vider l'eau, enlever les débris de ciment et placer les dalles de manière telle qu'elles n'entravent pas la descente du corps).

§ 2 - Lorsqu'un caveau est à ouverture de face, la famille désignera l'entreprise qui procédera aux travaux d'ouverture et de fermeture du caveau tout en respectant le prescrit du §1.

B) Le caveau d'attente.

Article 27 :

§ 1 - Il est établi dans les cimetières communaux, un caveau communal d'attente destiné à recevoir provisoirement :

- les dépouilles mortelles ou les urnes qui ne peuvent être conservées à domicile, au funérarium ou à l'hôpital ou dont le transfert ne peut être exécuté pour cause de salubrité publique ou suite à une ordonnance judiciaire;
- les dépouilles mortelles ou les urnes à inhumation dans des concessions de 30 ans qui ne sont pas encore disponibles;
- les dépouilles mortelles ou les urnes exhumées en attendant la nouvelle inhumation ou dispersion;
- les dépouilles mortelles ou les urnes à destination d'autres communes ou à destination de l'étranger.

§ 2 - Dans tous les cas, les dépouilles mortelles non incinérées et déposées au caveau communal doivent être placées provisoirement dans une enveloppe métallique imperméable.

Article 28 : La durée maximale de l'utilisation du caveau d'attente pour un même défunt ne peut excéder 6 semaines. À défaut de décision sur le lieu définitif de l'inhumation dans le délai imparti, le Bourgmestre ordonne l'inhumation en terrain non concédé.

Article 29 : L'utilisation du caveau d'attente est soumise à paiement d'une redevance communale fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal.

Article 30 : La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande d'autorisation auprès du Bourgmestre en vue de l'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2ème degré en ligne directe ou collatérale.

Article 31 : La personne intéressée, conformément à l'article 1 et/ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles souhaitant mettre fin à la location du caveau d'attente, doit faire la demande de transfert du corps ou de l'urne par écrit auprès du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 32 : Lorsqu'en période de très fortes gelées ou d'inondation, le creusement des fosses ou l'ouverture de certains caveaux, est rendu particulièrement difficile, le Bourgmestre ou son délégué pourra ordonner le dépôt des corps ou des urnes dans le caveau communal d'attente. Dans ce cas, aucune redevance visée par le présent règlement ne sera due.



Article 33 : Aucune redevance n'est due par la famille du défunt ou par la personne intéressée, lorsqu'il est fait usage du caveau communal à des fins judiciaires.

Article 34 : La redevance est payable au plus tard le jour de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente dans les cimetières communaux.

C) Transports funèbres.

Article 35 : Le transport des dépouilles mortelles est effectué, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Lorsque la dépouille a été placée dans une enveloppe d'ensevelissement, le transport s'effectue au moyen d'un cercueil de transport équipé d'une trappe permettant le glissement de la dépouille dans la sépulture. Le cercueil de transport est réutilisable.

Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la Commune.

Article 36 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 37 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Braine-le-Comte, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de Braine-le-Comte ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'État civil du lieu de destination.

Article 38 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 25 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 39 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 40 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 41 : *Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du Service Cimetières avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.*

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Le personnel des entreprises de pompes funèbres sera en nombre suffisant pour procéder à la descente des corps avec le fossoyeur.



Conseil Communal
Ref. 20191104/59

D) Situation géographique des cimetières, heures d'ouverture et accès.

Article 42 :

1. Braine-le-Comte - Chemin Brûlé - (où se situe la Parcelle des Étoiles - Art. 74)
2. Hennuyères - Rue du Goutteux
3. Henripont - Allée des Héros
4. Petit-Roelux-lez-Braine - Rue du Cimetière
5. Ronquières - Rue de Pied'eau
6. Steenkerque - Rue du Haut Bosquet

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Heures d'ouverture : sauf disposition contraire du Bourgmestre, les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 9 h à 16 h, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Toute présence dans les cimetières communaux, en dehors des heures prescrites ci-dessus, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières n'est pas soumis aux prescriptions du présent article, de même que les personnes qui, en vertu de circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

Toute personne à mobilité réduite disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Sécurité Sociale et disposant d'une autorisation délivrée pour une période déterminée par le Service Seniors de l'Administration communale de Braine-le-Comte sera autorisée à pénétrer dans les cimetières avec son véhicule et d'y circuler au pas d'homme dans les allées carrossables pendant les heures d'ouverture.

Toute personne éprouvant des difficultés certaines à se déplacer attestées par un certificat médical et disposant également d'une autorisation délivrée pour une période déterminée par le Service Seniors de l'Administration communale de Braine-le-Comte sera autorisée à pénétrer dans les cimetières avec son véhicule et d'y circuler au pas d'homme dans les allées carrossables pendant les heures d'ouverture.

Article 43 : § 1 - L'accès se fera exclusivement à pied sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son délégué. Il est interdit d'introduire des vélos et autres véhicules à moteurs ou pas (exceptée autorisation).

§ 2 - Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale. Le propriétaire du véhicule reste seul responsable des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel de la commune ou dont il serait lui-même victime. Il reste également seul responsable des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers, de la commune ou que son véhicule subirait.

Article 44 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, à toutes offres de services, aux enfants seuls âgés de moins de 12 ans, aux personnes accompagnées d'un chien (à l'exception des aveugles qui peuvent s'aider d'un chien guide) ou d'autres animaux.

Dans les cimetières, il est défendu de :

- se livrer à aucun acte, à aucune attitude, ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect aux morts.
- de colporter ou d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service.
- d'apposer ou de distribuer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonce.
- de pénétrer dans les cimetières avec des objets autres que ceux destinés aux tombes.
- de déplacer ou d'emporter ces objets sans autorisation.

Quiconque enfreint l'une des clauses prévues aux alinéas précédents est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles, sous l'autorité du Fossoyeur.



Le fossoyeur et le personnel des cimetières ont un rôle de police. Ils veillent à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois et des règlements. (Voir article 6)

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIÈRES.

Article 45 : L'Administration communale est chargée de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement Wallon.

Article 46 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au Service Cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au Service Cimetières ou au fossoyeur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 47 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur, les jours ouvrables de 9h00 à 16h00.

Article 48 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument... sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué et sans avoir reçu le document reprenant les consignes propres à effectuer les travaux de pose de caveaux.

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée.

Cette dernière pourra être réclamée durant toute la durée des travaux.

Le fossoyeur veillera à ce que les travaux soient exécutés conformément aux règles suivantes :

- Seuls les caveaux préfabriqués sont autorisés.
- La pose du caveau doit être terminée dans le mois à dater de la décision d'octroi de la concession.
- Toutes les précautions devront être prises par l'entrepreneur pour protéger les constructions voisines.
- Les chantiers ouverts en vue de poser les caveaux doivent être adéquatement signalés.
- Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la pose, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues.
- Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions ci-dessus précisées sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut même ordonner leur démolition aux frais des intéressés.
- De même, les travaux entrepris sans que la pose ne respecte les limites de la parcelle de terrain concédée sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut même ordonner leur démolition aux frais des intéressés.
- Le Collège communal pourra éventuellement procéder à la pose de caveaux (mini-caveaux, cavurnes, columbarium) en série. Le prix de la concession sera augmenté du prix du caveau (mini-caveaux, cavurnes, columbarium) conformément à la tarification arrêtée par le Conseil communal.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 49 : Des pierres, monuments et autres signes indicatifs de sépulture pourront être placés sur les caveaux, mais en aucun cas, ils ne pourront faire saillie sur les chemins.

En aucun cas, ces constructions ne pourront dépasser 1,60 m de hauteur maximum par rapport au niveau du sol, ce qui est égal aux deux tiers de la longueur du monument.



Quand l'ouverture des caveaux ne sera possible que par le dessus, le travail, lors de l'inhumation (déplacement de la pierre et / ou de dalles supérieures), sera réalisé par la famille ou par l'entrepreneur qu'elle désigne.

Article 50 : Pour les caveaux (cuves préfabriquées), les dimensions de la superficie de la concession seront de :

1. Caveaux de 1 à 3 personnes (1 m/2,50 m)
2. Caveaux de 4 à 6 personnes (1,60 m/2,50 m)
3. Caveaux de 7 à 9 personnes (2,40 m/2,50 m)
4. Caveaux de 10 à 12 personnes (3,20 m/2,50 m)

Les caveaux descendront à une profondeur telle que le caveau ne dépasse le niveau du sol de maximum 0,20 m. Ils seront bien fermés et occuperont au maximum la superficie de la concession. Les concessions accordées le long du mur de clôture seront distantes de 0,20 m de ce mur et l'espace sera cimenté par les concessionnaires ou les entrepreneurs.

Les caveaux seront raccordés à l'égout du cimetière, s'il existe.

Les monuments posés sur les caveaux seront établis de façon à laisser entre eux un espace de 1 cm qui sera refermé par un joint de silicone translucide sur une profondeur de min 2 cm par les concessionnaires ou les entrepreneurs.

L'espace en tête à tête sera réalisé au minimum possible et refermé par le 2ème concessionnaire ou son entrepreneur.

Le placement de cadres est interdit sur les nouveaux caveaux. Ceux-ci pourront être acceptés sur les anciens caveaux pour rénovation, en fonction de leur état et après approbation par le Service Cimetières.

Article 51 : Les travaux de pose ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés. (Article 18)

Tous travaux de pose, de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture seront interdits en période de Toussaint. Les dates définissant cette période sont approuvées par le Bourgmestre et sont affichées dans chaque cimetière en temps voulu.

Article 52 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 53 : Immédiatement après achèvement, les matériaux, terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou tout autre travail seront évacués par l'entrepreneur responsable, à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 5 : LES SÉPULTURES.

Article 54 : Les modes de sépulture sont les suivants:

- 1° l'inhumation;
- 2° la dispersion ou la conservation des cendres après la crémation;
- 3° tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.

L'acte de dernières volontés peut mentionner si au terme de la concession, les cendres contenues dans l'urne, placée en columbarium ou inhumée, sont dispersées sur la parcelle de dispersion, en lieu et place d'un transfert vers l'ossuaire.

Article 55 : Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés.

Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale transmet sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés visées à l'alinéa 1er.

À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.



Article 56 : Les foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^{ème} et le 140^{ème} jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle de dispersion de la parcelle des étoiles. Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 57 : Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existants au moment de l'entrée en vigueur du présent décret pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Seules les inhumations en caveau peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation. Le Gouvernement ne peut accorder la dérogation que sur une demande fondée sur des considérations religieuses ou philosophiques, sauf si des raisons de salubrité s'y opposent.

« Le Gouvernement refuse la dérogation s'il s'agit de procéder à une inhumation dans un bâtiment qui n'a pas fait l'objet, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent alinéa, d'un enregistrement par son propriétaire auprès de la commune qui vérifie son adéquation et son parfait état d'entretien. »

A) Les concessions - Dispositions générales

Article 58 : § 1 - Le conseil communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur:

- 1° une parcelle en pleine terre;
- 2° une parcelle avec caveau / mini-caveau ou cavurne;
- 3° une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;
- 4° une cellule de columbarium.

Les concessions sont incessibles.

Dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au collège communal.

§ 2 - Lors de la procédure administrative d'attribution de concession, le gestionnaire public conserve l'adresse du domicile et/ou l'adresse de courrier électronique du titulaire de la concession et de ses ayants droit.

Toute modification ou amplification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la famille.

§ 3 - Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. À défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

À défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés.



Conseil Communal
Ref. 20191104/59

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 59 : § 1 - Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et/ou par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

§ 2 - Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou, si le défaut d'entretien a été constaté, au moment de la demande de renouvellement (et qu'à l'expiration du délai fixé, la sépulture n'a pas été remise en état).

Le Gouvernement peut reconnaître des associations dotées de la personnalité juridique, créées dans le but de présenter les garanties financières, et il peut fixer des règles à ces garanties.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

§ 3 - Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, la concession est renouvelée à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

§ 4 - L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée.

Article 60 : § 1 - La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, pleine-terre, columbarium, caverne et mini-caveau.

Une concession en pleine-terre ne peut être octroyée anticipativement.

Une concession en cellule de columbarium ne peut être octroyée anticipativement.

§ 2 - Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif des concessions » en vigueur et arrêté par le Conseil communal.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Article 61 : Une concession est une, incessible et indivisible.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur et la remise en état dans un délai de 6 mois.



Article 62 : L'état de défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

À défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Sont conservés au registre des concessions: l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Le gestionnaire public prend acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage :

- 1° pour arrivée du terme;
- 2° au terme de l'affichage pour défaut d'entretien.

Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Article 63 : Au moins treize mois avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. (Voir article 59)

Article 64 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques...).

À cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 65 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, *après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage.*

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 66 : Pelouse d'Honneur du cimetière de Braine-le-Comte, chemin Brûlé.

- Inhumation du corps des victimes civiles et militaires de la guerre décédées pendant la durée des conflits ou en captivité : les concessions de sépulture y sont accordées gratuitement et une pierre tombale établie sur le modèle de celles qui y sont déjà placées, sera établie sur chaque nouvelle tombe, aux frais de l'administration communale qui en assurera son entretien.
La pose de caveaux n'est pas admise sur la Pelouse d'Honneur.
Les corps des victimes de la guerre, ramenés d'autres champs de repos provisoires, pourront également être inhumés dans la Pelouse d'Honneur.
- Inhumation des corps des anciens patriotes (combattants, déportés, résistants reconnus) dont le décès n'aura pas été provoqué directement par le fait de guerre et qui sont décédés après la fin des conflits armés : chaque tombe de cette pelouse devra être pourvue d'une pierre tombale du même modèle que



celle admise sur la Pelouse d'Honneur aux frais de la famille du défunt, qui supportera également le coût de la concession, au prix du jour, pour l'inhumation d'une seule personne.

La pose de caveaux n'est pas admise dans cette pelouse.

Article 67 : § 1 - L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces sépultures assainies de type concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

§ 2 - Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis du Service Cimetières.

§ 3 - S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

§ 4 - L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai d'un an pour la restauration d'un monument. Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable deux ans. Le cas échéant, le Collège Communal apprécie la nécessité d'accorder un délai supplémentaire à l'autorisation d'effectuer des travaux de remise en état suite à une nouvelle demande écrite accompagnée d'une note de motivation.

§ 5 - La remise en état d'une sépulture assainie est soumise au respect des articles 47 à 53 réglant les dispositions relatives aux travaux.

B) Autres modes de sépulture

Article 68 : § 1 - Tout cercueil inhumé ou enveloppe d'ensevelissement en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50 mètre au moins de profondeur par rapport au niveau du sol.

Lorsque plusieurs cercueils ou enveloppes d'ensevelissement sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,50 mètre en-dessous du niveau du sol. Un intervalle de 80 cm sépare la base de tout cercueil ou enveloppe d'ensevelissement inhumés l'un au-dessus de l'autre.

Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 60 cm au moins de profondeur par rapport au niveau du sol.

L'urne utilisée pour une inhumation en pleine-terre est biodégradable.

§ 2 - Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à 60 cm au moins de profondeur.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent continuer comme par le passé.

L'inhumation en caveau de dépouilles placées dans une enveloppe d'ensevelissement est interdite.

Article 69 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.



Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies dans le présent article.

Article 70 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont biodégradables ou restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. La solidité des poignées équipant les cercueils en bois massif est garantie lors des exhumations de confort et des assainissements.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé sauf s'il répond aux exigences définies dans le présent article.

Article 71 : § 1 - Une sépulture non concédée est conservée, en pleine terre pour un cercueil ou une enveloppe d'ensevelissement et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins cinq ans. Aucune modification du régime légal de l'emplacement n'est accordée de façon individuelle.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

§ 2 - Sur les sépultures non concédées en pleine-terre, est autorisée uniquement la pose, sur socle (84 cm x 20 cm x épaisseur 8 cm), d'une stèle commémorative (de dimensions : hauteur = 60 cm - largeur = 80 cm et épaisseur = 8 cm) en respectant l'alignement des autres stèles. La parcelle des sépultures pleine-terre non concédées est engazonnée.

Tout monument ne pourra être placé qu'avec l'accord du Service Cimetières en fonction du plan d'aménagement défini par l'autorité communale.

§ 3 - Le gestionnaire public conserve l'adresse du domicile et/ou l'adresse de courrier électronique de la personne ayant introduit la demande de sépulture.

Toute modification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la personne qui a introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.

§ 4 - L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

- 1° au gestionnaire public, lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès;
- 2° aux proches, dans les autres cas.

Article 72 : § 1 - Pour toute sépulture non concédée, au plus tôt au terme du délai visé à l'article 71 § 1, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement.



Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit. En cas de demande d'exhumation, la personne qui a introduit cette demande s'acquitte, dans le mois, du montant dû. A défaut, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en sera faite sur le lieu de la sépulture.

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public ou de son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

La sépulture non concédée est assainie à l'expiration du délai visé à l'article 71 § 1, suivi de l'année d'affichage. Au terme de ce délai, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

Sont mentionnés au registre des concessions, soit :

- 1° l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour l'exhumation;
- 2° l'absence de réponse de la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.

§ 2 - En cas de désaffectation d'un ensemble de minimum trois sépultures contigües non concédées, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

§ 3 - Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels et/ou les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

Article 73 : Les concessions pleine-terre concédées (simple ou double) (superficie : 84 cm x 180 cm) sont d'une durée de 30 ans, renouvelable. Sur ces sépultures concédées en pleine-terre, est autorisée uniquement la pose, sur socle (84 cm x 20 cm x épaisseur 8 cm), d'une stèle commémorative (de dimensions : hauteur = 60 cm - largeur = 80 cm et épaisseur = 8 cm) en respectant l'alignement des autres stèles. Un espace de 60 cm x 84 cm est disponible devant la stèle. Il permet la création d'un jardinet décoratif ou la pose d'un monument (épaisseur = 8 cm). La parcelle est engazonnée.

Tout monument ne pourra être placé qu'avec l'accord du Service Cimetières en fonction du plan d'aménagement défini par l'autorité communale.

Article 74 : § 1 - Une parcelle des étoiles est aménagée, dans le cimetière de Braine-le-Comte, pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 140^{ème} jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés. Les emplacements concernent des pleines terres et des cavotins uniquement.

Les monuments autorisés ont des dimensions de 60 cm x 60 cm x 8 cm épaisseur où sera indiqué uniquement le prénom de l'enfant ainsi qu'éventuellement une épitaphe. Les encadrements pour la création d'un jardinet est autorisé en respectant les mêmes dimensions. Aucune stèle verticale n'est autorisée.

Tout monument ne pourra être placé qu'avec l'accord du Service Cimetières en fonction du plan d'aménagement défini par l'autorité communale.

Le gestionnaire public conserve l'adresse du domicile et/ou l'adresse de courrier électronique de la personne ayant introduit la demande de sépulture.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée, par laquelle le gestionnaire public récupère les emplacements après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et par voie électronique aux ayants droit. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.



Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public ou de son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches, et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

§ 2 - Une parcelle destinée aux enfants de moins de 10 ans est aménagée dans les cimetières.

Cette parcelle pour enfants est destinée aux concessions pleine-terre (superficie : 60 cm x 125 cm) pour une durée de 30 ans. Dans cette parcelle des enfants, est autorisée uniquement la pose, sur socle (60 cm x 20 cm x épaisseur 8 cm), d'une stèle commémorative (de dimensions : hauteur = 40 cm - largeur = 60 cm et épaisseur = 8 cm) en respectant l'alignement des autres stèles. Un espace de 60 cm x 60 cm est disponible devant la stèle. Il permet la création d'un jardinet décoratif ou la pose d'un monument (épaisseur = 8 cm). La parcelle est engazonnée.

Tout monument ne pourra être placé qu'avec l'accord du Service Cimetières en fonction du plan d'aménagement défini par l'autorité communale.

Article 75 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 76 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de funérailles et de sépultures des cultes et des organisations non confessionnelles de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multi-culturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

La décision de rejoindre une parcelle ainsi créée résulte de la seule manifestation expresse de volonté exprimée, soit par le défunt, soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Les parcelles visées au présent paragraphe sont intégrées dans le cimetière; aucune séparation physique ne peut exister entre celles-ci et le restant du cimetière.

Toute inhumation ou toute crémation se fait dans le respect des dispositions du présent décret.

Article 77 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont celles d'origine ou celles réalisées d'après les consignes du fossoyeur.

Les cavurnes comporteront, si la famille le souhaite, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Tous les travaux à réaliser aux cavurnes, columbarium et aux monuments devront être réalisés par un tailleur de pierre.

Après la première inhumation, ou placement d'un monument, toute nouvelle ouverture sera faite par un tailleur de pierre ou par l'entrepreneur désigné par la famille.

Article 78 : § 1 - Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de 66 cm x 66 cm avec une stèle de maximum 44 cm de hauteur par rapport au niveau du sol, ce qui est égal aux deux tiers de la longueur du monument.

§ 2 - Le monument placé au-dessus des mini-caveaux ne peut dépasser les dimensions de 70 cm de large x 125 cm de long **sans stèle verticale**.

§ 3 - Pour les urnes en terre, est autorisé uniquement la pose d'un monument ou d'un encadrement (de dimensions 66 cm x 66 cm x épaisseur 8 cm) permettant la création d'un petit jardinet. La pose d'une stèle verticale de 44 cm depuis le niveau du sol est possible **UNIQUEMENT** pour les terrains de 4 urnes.

Tout monument ne pourra être placé qu'avec l'accord du Service Cimetières en fonction du plan d'aménagement défini par l'autorité communale.



Article 79 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 80 : Les plaquettes commémoratives, fournies par les ayants droits du défunt ou sur demande auprès du Service Cimetières selon la tarification arrêtée par le Conseil communal, seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 81 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- matériaux : aluminium doré
- dimensions : 10 cm x 6,5 cm X 2 mm d'épaisseur
- inscriptions : NOM - Prénom - Année de naissance - Année de décès

Article 82 : La pose des plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. Au-delà d'une période de 30 ans, à défaut de demande de renouvellement, la plaquette pourra être conservée aux archives communales.

Article 83 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.
Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 84 : § 1 - Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent pas faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur transition à l'endroit où elles seront conservées.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect des dispositions contenues dans cet article.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

§ 2 - Les cendres des corps incinérés peuvent:

1° être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière:

- a) soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante assainie (dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté);
- b) soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou en équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible et accessible;
- c) soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- d) soit placées en caverne (L 0,60 m - l 0,60 m) (dimensions hors monument) qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.
- e) soit placées en mini-caveau (L 1,20 m - l 0,65 m) (dimensions hors monument) qui peut recevoir un maximum de quatre urnes ; en surnuméraire, le mini-caveau peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

2° être dispersées:

- a) soit sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;
- b) soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique;

3° si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant, à la demande du tuteur ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles:

- a) être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public;
- b) être dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public;
- c) être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.



Conseil Communal
Ref. 20191104/59

Sans préjudice des dispositions du présent article, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

§ 3 - Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, point 3, a) et b), lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain est requise préalablement à la dispersion ou l'inhumation des cendres. En l'absence de l'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain, les cendres sont soit transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit peuvent faire l'objet des dispositions prévues au point 3.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, point 3, c), la personne qui prend réception des cendres et les ayants droit doivent préciser au gestionnaire public quelle sera la destination finale des cendres dans l'éventualité de la mise à terme future de leur conservation, dans le respect des dernières volontés du défunt, si ce dernier en a manifesté, et des prescrits de cet article.

Le gestionnaire public conserve le document précisant la destination finale des cendres funéraires et en communique une copie à la personne qui prend réception des cendres. Une liste des récipiendaires de substitution est proposée au gestionnaire public.

L'urne utilisée, lorsque la destination finale des cendres funéraires consiste en une inhumation en pleine-terre, est biodégradable. Si la destination finale des cendres funéraires ne consiste pas en une inhumation en pleine-terre, une urne non-biodégradable est de rigueur.

Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres, la personne qui avait pris réception des cendres ou les ayants droit se rendent auprès du gestionnaire public afin de mettre un terme à la conservation des cendres. À défaut de document précisant la destination finale des cendres funéraires, les cendres sont soit remises au gestionnaire public pour y être transférées dans un cimetière en vue d'y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit peuvent faire l'objet des dispositions prévues au point 3, a) et b), du présent article § 2.

Article 85 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié au moyen d'une stèle mémorielle.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service des Cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURE

Article 86 : Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants droit, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

Article 87 : Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Le conseil communal règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser.

Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public.



Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le collège communal, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

Le collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Article 88 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 89 : Le placement des monuments, pierres et signes indicatifs de sépulture doit se faire dans l'alignement et au niveau indiqué par le fossoyeur.

En cas de non respect des consignes, les ayants-droits sont tenus de faire procéder à la mise aux normes du monument dans un délai de 30 jours de calendrier de la signification du fait.

Des monuments, pierres et signes indicatifs de sépulture pourront être placés sur les sépultures en pleine-terre concédées.

Un délai de 6 mois est imposé avant la pose d'un signe indicatif de sépulture. Il prend cours à dater de l'inhumation dans le cas des sépultures en pleine-terre.

Tout monument recouvrant une concession pleine-terre ne pourra rester en dépôt dans l'enceinte des cimetières durant ce délai.

Article 90 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les deux tiers de la longueur de l'emplacement depuis le sol et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le tassement des terres ou toute autre cause.

Article 91 : Entre deux caveaux placés en tête à tête, les tailleurs de pierre devront fermer l'espace avec du granit ou autres matériaux tels que le ciment et la pierre bleue pour empêcher la pousse éventuelle de mauvaises herbes. Cette tâche incombe au deuxième tailleur de pierre.

Les caveaux préfabriqués devront être protégés. Les couvercles de fermeture des caveaux seront scellés par du mortier ne laissant aucun jour.

L'ouverture et la fermeture de ce même caveau et la préparation de celui-ci devra se faire par un entrepreneur désigné par la famille ou ayant droit. La pose d'un couvercle sera demandée **en attente du placement dans les 6 mois d'un monument funéraire**. Le monument devra couvrir toutes les parties visibles du caveau.

Un caveau qui n'est pas couvert dans les délais est considéré en défaut d'entretien.

Article 92 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 0,80 m.

Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 93 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable.

Article 94 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 95 : **Pour la circulation aisée dans les allées, il est interdit d'ajouter des jardinières dans les allées devant les caveaux ou devant les concessions en pleine-terre.**

Les jardinières, plantations ou tout autre objet seront apposés à l'intérieur de la superficie de toute sépulture. Le choix des plantations se portera sur des essences non envahissantes.



Conseil Communal
Ref. 20191104/59

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

Article 96 : § 1 Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

§ 2 - Les exhumations techniques (transferts vers l'ossuaire) sont à charge du fossoyeur responsable.

§ 3 - Tout autre type d'exhumation (de confort ou de rassemblement des restes mortels ou judiciaire) sera réalisé par une entreprise privée du choix du demandeur. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre. Celles-ci auront lieu sous la surveillance du Fossoyeur ou d'un représentant du Service Cimetières.

Le Bourgmestre, ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

- 1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés,
- 2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les foetus nés sans vie entre le 106ème et 140ème jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles, et dans un caveau de famille pour les enfants.
- 3° en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

L'autorisation doit être en possession de la personne réalisant l'exhumation dans le cimetière.

Article 97 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle ou judiciaire.

Article 98 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le Service Cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Les frais envers la commune devront être payés avant l'exécution du travail.

Article 99 : § 1 - Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur. Les exhumations de confort seront exécutées par les entreprises de pompes funèbres sous surveillance communale. Les exhumations de confort ne sont autorisées qu'après l'expiration d'un délai sanitaire de cinq ans suivant le décès.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.



§ 2 - Les exhumations de confort pour rassemblement de restes mortels peuvent être réalisées en vue de libérer de la place. A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés dans une même concession (à l'exception d'une parcelle pleine terre) depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les cendres inhumées dans des urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance. Les emplacements à nouveau libres peuvent accueillir un corps surnuméraire (soit un cercueil, soit une/des urne(s)) en fonction de la place disponible et sont soumis à paiement d'une redevance communale pour corps surnuméraires fixée par le règlement arrêté par le Conseil communal.

CHAPITRE 8 : SANCTIONS

Article 100 : § 1 - Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions administratives, sont d'application pour le présent règlement.

§ 2 - L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 3 - L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 101 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs de concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 102 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Articles 103 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Articles 104 : Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé.

Articles 105 : Le présent règlement entrera en vigueur le1er décembre 2019

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale, f.f.
Lena FANARA

Le Président,
Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,


Bernard ANTOINE


Maxime DAYE

